

**CONDITIONS GENERALES  
LICENCE D'UTILISATION DE PROGICIEL  
AKANEA AGRO SOFTWARE**

## **PREAMBULE**

La société Akanea Agro Software (ci-après « L'Editeur ») a pour activité l'édition et la commercialisation de progiciel de gestion à l'attention des entreprises des métiers de l'agroalimentaire, du transport et de la logistique.

Le Client a choisi le progiciel identifié dans les Conditions Particulières (ci-après le « Progiciel ») au regard de la Documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues et ce conformément aux articles 1112 et suivants du Code Civil. Il reconnaît par ailleurs également avoir eu l'opportunité de solliciter auprès de l'Editeur une présentation détaillée du Progiciel et toutes informations nécessaires décrivant les fonctionnalités du Progiciel.

La signature des « Conditions Particulières valant Bon de commande » (ci-après « Conditions Particulières ») par le Client, vaut acceptation, sans réserve des présentes.

## **DEFINITIONS**

**Configuration Agréée :** ces termes désignent tous matériels, systèmes d'exploitation, middlewares, bases de données, et autres logiciels avec lesquels l'Editeur certifie que le Progiciel fonctionne.

**Contrat :** le Contrat est constitué par les documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique croissante:

- le Contrat,
- les présentes Conditions Générales,
- les Conditions particulières ; dont les parties sont convenues pour commander les fournitures et qui porte la référence du présent Contrat.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. A compter de son acceptation par le Client, les présentes Conditions Générales régiront de façon exclusive toutes les commandes de licence passées par le Client.

Il est entendu que le présent Contrat annule et remplace tout document accepté antérieurement entre les parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Il prévaut sur tout document unilatéral de l'une des parties, y compris le bon de commande du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signé par les deux parties seront toutefois applicables aux Progiciels exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.

**Documentation :** ce terme désigne la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel (aide en ligne et pré-requis techniques). Elle est fournie sous forme électronique en langue française. Toute autre documentation est exclue du cadre du Contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

**Personnel Autorisé :** ces termes désignent toute personne physique ayant avec le Client des liens de subordination et dûment informée par le Client du droit d'utilisation concédé sur le Progiciel.

**Progiciel :** ce terme s'applique aux progiciels, sous forme de code objet, commercialisés par l'Editeur et comprenant leur support magnétique et leur Documentation associée et, le cas échéant, l'outil de développement et sa partie applicative, pour lesquels une licence est concédée au Client au titre des présentes.

**Utilisateur(s) Nommé(s) :** désigne le ou les utilisateurs expressément nommés par le Client parmi ses équipes et seul(s) autorisé(s) à utiliser le Progiciel.

### **1. OBJET**

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur accorde au Client, qui l'accepte, une licence non exclusive d'utilisation du Progiciel défini au Conditions Particulières, sur la Configuration Agréée.

### **2. MISE EN GARDE**

Le Client a choisi le Progiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

Il appartient au Client d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier leur adéquation au Progiciel et de s'assurer que ses structures propres sont susceptibles d'admettre le traitement des Progiciels et qu'il dispose de la compétence nécessaire pour sa mise en œuvre. Il appartient enfin au Client de vérifier l'adéquation des Progiciels à son environnement technique. Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de se faire assister par l'Editeur ou tout professionnel de son choix, s'il juge ne pas être en mesure d'utiliser ledit Progiciel selon les conditions visées dans les présentes.

### **3. ETENDUE DES DROITS CONCEDES**

Le Client n'acquiert d'autres droits explicites ou implicites que ceux prévus au Contrat.

#### **3.1 DROIT D'UTILISATION**

Le Client dispose d'un droit personnel d'utilisation du Progiciel, exclusivement sous forme de code objet, qui lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite du ou des Utilisateurs Nommés.

En conséquence, le Progiciel doit être utilisé :

- conformément aux stipulations du Contrat ainsi qu'aux prescriptions contenues dans la Documentation;
- pour les seuls besoins personnels et internes du Client, par les Utilisateurs Nommés, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise et de toute utilisation en infogérance ou en service bureau ou encore en Cloud ;
- par un Personnel Autorisé qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation du Progiciel afin d'en obtenir les résultats désirés ;
- sur une Configuration Agréée et un seul environnement défini, et pour un site d'implantation donné tel que défini dans le Bon de Commande (ci-après le « Site »).

Toute utilisation non autorisée par le Client au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

#### **3.2 COPIE DE SAUVEGARDE**

Le Client est autorisé à faire et à mémoriser une copie de sauvegarde unique du Progiciel à des fins de sécurité, et à la conserver sur le Site. Elle ne peut aucunement être utilisée simultanément avec la copie du Progiciel adressée par l'Editeur.

Toute copie de sauvegarde est de plein droit la propriété de l'Editeur, et devra mentionner toutes les réserves de propriété indiquées dans le Progiciel.

#### **3.3 DROIT DE CORRECTION**

Conformément aux termes de la loi, l'Editeur se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les anomalies du Progiciel.

#### **3.4 DROIT DE DECOMPILATION**

Dans le cas où le Client souhaiterait procéder à la décompilation du Progiciel dans un but d'interopérabilité, les Parties conviendront ensemble et préalablement des modalités d'exécution de la prestation.

Tout élément du Progiciel qui serait inclus dans un ensemble logiciel distinct reste assujéti aux dispositions du Contrat.

### 3.5 LIMITE A L'UTILISATION DU PROGICIEL

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur le Progiciel, le Client s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Editeur.

En conséquence, il s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit d'un utilisateur légitime ou non expressément autorisé par Contrat, et notamment :

- d'utiliser le Progiciel ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes,
- de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies du Progiciel, sans l'accord préalable et écrit de l'Editeur,
- de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition du Progiciel ou de sa Documentation quel qu'en soit le moyen, y compris via Internet,
- de diffuser ou commercialiser le Progiciel, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers,
- de décompiler le Progiciel en dehors des conditions prévues à l'article 4.4, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution,
- d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger le Progiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités, dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf dans les limites définies dans la Documentation,
- de transcrire ou traduire dans d'autres langages le Progiciel, ainsi que de le modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre que la Configuration Agréée.

Le respect par le Client des dispositions ci-dessus constitue pour l'Editeur une condition essentielle de la présente licence.

### 3.6 AUDIT

Le Client devra fournir, sur demande de l'Editeur, un certificat attestant de l'utilisation conforme du Progiciel aux termes du Contrat.

En cas de refus de fourniture d'un tel certificat, l'Editeur pourra procéder à un audit sur site.

Le Client devra également fournir à première demande de l'Editeur, la liste du ou des Utilisateur(s) Nommé(s).

Dans le cas où le certificat ou l'audit sur site révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de 10%, le complément de redevances serait alors facturé au Client. Si la différence était supérieure à 10%, alors le complément de redevances facturé serait augmenté de 50% ainsi que des frais d'audit engagés par l'Editeur. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, l'Editeur facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations, éventuellement nécessaires.

### 3.7 CESSION ET TRANSMISSION

Le Contrat ne pourra, sauf accord écrit, exprès et préalable de l'Editeur, être cédé, transféré ou transmis, y compris dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, fusion, scission ou apport partiel d'actifs. Toute cession ou transmission réalisée en violation de cette disposition sera inopposable à l'Editeur, qui pourra résilier le Contrat de plein droit.

## 4. COLLABORATION

Les parties conviennent de collaborer dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives et de procéder à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à la réussite du projet et permettre d'éviter la génération de difficultés préjudiciables.

Cette collaboration se concrétise particulièrement par :

- l'obligation de conseil au bénéfice du Client ;
- Il appartient au Client de désigner un ou plusieurs Interlocuteurs-Client, qui auront les compétences requises ou à défaut suivront une formation ou mise à jour de leur connaissance de la part d'AKANEA. Ces interlocuteurs devront obligatoirement avoir été formés par AKANEA à l'utilisation de la dernière version du logiciel. Ces prestations de formation (fonctionnelles et d'exploitation) feront l'objet d'une offre séparée au tarif en vigueur d'AKANEA.
- la mise à disposition par le Client, au personnel d'AKANEA chargé de la réalisation des travaux de tous les documents, renseignements et éléments existants, nécessaires à la bonne compréhension des besoins ;
- un engagement à s'alerter mutuellement de l'apparition d'une difficulté au cours de la prestation afin de se concerter dans les meilleurs délais pour rechercher la solution la plus adaptée.

## 5. DUREE

Sauf accord contraire exprimé dans le Bon de Commande ou cas de résiliation, la licence d'utilisation est consentie pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la livraison du support d'utilisation ou du téléchargement du Progiciel.

Ces droits seront reconduits tacitement pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'Editeur ou le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

**Après la Période Initiale et pour poursuivre l'Utilisation des Progiciels, le Client devra payer, au plus tard à la date de reconduction des droits, la totalité des redevances dues pour la nouvelle période annuelle. A défaut de paiement, le Client ne pourra plus Utiliser les Progiciels et les services d'assistance associés, l'Utilisation des Progiciels et l'accès aux services d'assistance étant directement assujettis à la souscription et au paiement annuels des droits d'Utilisation et d'assistance tels qu'ils figurent aux Conditions Particulières.**

## 6. ETENDUE DES DROITS CONCEDES

Le Client n'acquiert d'autres droits explicites ou implicites que ceux prévus au Contrat.

### 6.1 DROIT D'UTILISATION

Le Client dispose d'un droit personnel d'utilisation du Progiciel, exclusivement sous forme de code objet, qui lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et pendant la durée du Contrat, en contrepartie de la redevance prévue à l'article « Prix et paiement ».

En conséquence, le Progiciel doit être utilisé :

- conformément aux stipulations du Contrat ainsi qu'aux prescriptions contenues dans la Documentation;
- pour les seuls besoins personnels et internes du Client, par les Utilisateurs, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise et de toute utilisation en infogérance ou en service bureau ou encore en Cloud ;
- par un Personnel Autorisé qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation du Progiciel afin d'en obtenir les résultats désirés ;
- sur une Configuration Agréée et un seul environnement défini, et pour un site d'implantation donné tel que défini dans les Conditions Particulières (ci-après le « Site »).

Toute utilisation non autorisée par le Client au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

### 6.2 COPIE DE SAUVEGARDE

Le Client est autorisé à faire et à mémoriser une copie de sauvegarde unique du Progiciel à des fins de sécurité, et à la conserver sur le Site. Elle ne peut aucunement être utilisée simultanément avec la copie du Progiciel adressée par l'Editeur.

Toute copie de sauvegarde est de plein droit la propriété de l'Editeur, et devra mentionner toutes les réserves de propriété indiquées dans le Progiciel.

### 6.3 DROIT DE CORRECTION

Conformément aux termes de la loi, l'Editeur se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les anomalies du Progiciel.

### 6.4 DROIT DE DECOMPILATION

Dans le cas où le Client souhaiterait procéder à la décompilation du Progiciel dans un but d'interopérabilité, les Parties conviendront ensemble et préalablement des modalités d'exécution de la prestation.

Tout élément du Progiciel qui serait inclus dans un ensemble logiciel distinct reste assujéti aux dispositions du Contrat.

### 6.5 LIMITE A L'UTILISATION DU PROGICIEL

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur le Progiciel, le Client s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Editeur.

En conséquence, il s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit du Client ou non expressément autorisé par Contrat, et notamment :

- d'utiliser le Progiciel ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes,
- de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies du Progiciel, sans l'accord préalable et écrit de l'Editeur,
- de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition du Progiciel ou de sa Documentation quel qu'en soit le moyen, y compris via Internet,
- de diffuser ou commercialiser le Progiciel, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers,
- de décompiler le Progiciel en dehors des conditions prévues à l'article 5.4, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution,
- d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger le Progiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités, dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf dans les limites définies dans la Documentation,
- de transcrire ou traduire dans d'autres langages le Progiciel, ainsi que de le modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre que la Configuration Agréée.

Le respect par le Client des dispositions ci-dessus constitue pour l'Editeur une condition essentielle de la présente licence.

### 6.6 AUDIT

Le Client devra fournir, sur demande de l'Editeur, un certificat attestant de l'utilisation conforme du Progiciel aux termes du Contrat.

En cas de refus de fourniture d'un tel certificat, l'Editeur pourra procéder à un audit sur site.

Le Client devra également fournir à première demande de l'Editeur, la liste du ou des Utilisateur(s) Nommé(s).

Dans le cas où le certificat ou l'audit sur site révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de 10%, le complément de redevances serait alors facturé au Client. Si la différence était supérieure à 10%, alors le complément de redevances facturé serait augmenté de 50% ainsi que des frais d'audit engagés par l'Editeur. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, l'Editeur facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » des présentes et ne pourront

être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations, éventuellement nécessaires.

### 6.7 CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux, gracieux, ou par apport de fonds de commerce sauf accord préalable écrit de l'Editeur. A ce titre, les licences consenties en son application ne pourront être cédées.

## 7. INSTALLATION DU PROGICIEL

L'installation du Progiciel sur la Configuration Agréée est réalisée sous la responsabilité du Client, conformément aux instructions fournies par l'Editeur dans la Documentation.

Cette installation pourra cependant, à la demande du Client, être effectuée par l'Editeur dans le cadre d'un contrat de prestation distinct.

Le Client peut demander à valider le système livré en effectuant une recette du logiciel.

Cette recette se déroule de la façon suivante :

- Mise à disposition d'une base de test par Akanéa ;
- Préparation d'un jeu d'essai par le Client ;
- Communication du jeu de test à Akanéa ;
- Recette de la solution par exécution du jeu de test.

La recette sera également acquise de manière tacite en cas de mise en production par le Client.

## 8. GARANTIE

### 8.1 GARANTIE DU PROGICIEL

En cas de non souscription à un contrat de maintenance auprès de l'Editeur, ce dernier garantit que le Progiciel est conforme à sa Documentation. Cette garantie est valable trois (3) mois à compter de la date de livraison. En cas d'anomalies détectées durant cette période, l'Editeur en assurera gratuitement la correction sous réserve que les éventuelles anomalies détectées soient reproductibles, et que leur existence ait été dûment signalée à l'Editeur dans le délai de la garantie.

Sont notamment expressément exclues de la garantie les prestations demandées à la suite d'une intervention ou d'une modification non autorisée, d'une erreur de manipulation ou d'une utilisation non conforme à la Documentation, ou encore à la suite d'une anomalie engendrée par une autre application du Client non fournie par l'Editeur.

La garantie ci-dessus est limitative et l'Editeur ne garantit pas la correction de toutes les erreurs, ni l'aptitude du Progiciel à satisfaire les objectifs individuels du Client, ni son fonctionnement dans toute combinaison autre que celles indiquées dans la Documentation, ni son fonctionnement ininterrompu ou exempt d'erreur. A ce titre, les Parties écartent expressément au titre du Contrat, et le Client l'accepte, l'application des dispositions légales relatives à la garantie pour les défauts ou vices cachés du Progiciel.

### 8.2 GARANTIE DES SUPPORTS INFORMATIQUES

L'Editeur garantit que les supports informatiques seront exempts de défauts dans les conditions normales d'utilisation. Cette garantie est valable quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de livraison. Lorsque la garantie est mise en œuvre par le Client, la responsabilité de l'Editeur est limitée au remplacement gratuit des supports informatiques défectueux dans les meilleurs délais.

L'Editeur n'est tenu à aucune autre garantie que celles ci-dessus énumérées au titre de la licence consentie.

## 9. PROPRIETE ET GARANTIE EN CONTREFAÇON

### 9.1 PROPRIETE

L'Editeur garantit au Client qu'il est titulaire soit des droits patrimoniaux sur le Progiciel et sa Documentation, soit d'une autorisation de l'auteur du Progiciel et qu'il peut en conséquence

librement accorder au Client le droit d'utilisation prévu aux présentes.

La concession du droit d'utilisation du Progiciel n'entraîne pas le transfert des droits de propriété au profit du Client. Le Progiciel reste la propriété de son auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'auteur sur le Progiciel. À ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Progiciel et de la Documentation ; de même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par l'Editeur, et notamment sur la copie de sauvegarde.

Certains des produits commercialisés par l'Editeur intègrent des technologies Tiers appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces produits sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent au Client. A défaut de respect de ces droits et obligations, l'Editeur s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

## **9.2 GARANTIE EN CONTREFAÇON**

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel d'un droit de propriété intellectuelle en France, l'Editeur pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel, soit obtenir pour le Client une licence d'utilisation, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent document,
- que le Client ait notifié à l'Editeur, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action,
- que l'Editeur soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec l'Editeur en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, l'Editeur pourra unilatéralement décider de mettre fin à la licence du Progiciel contrefaisant et rembourser au Client les redevances acquittées pour ladite licence.

L'Editeur n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

- l'utilisation d'une version du Progiciel autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation aurait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée,
- la combinaison et la mise en œuvre, ou l'utilisation du Progiciel avec des programmes ou des données non fournis par l'Editeur.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de l'Editeur en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel.

## **10. RESPONSABILITE**

Le Progiciel est utilisé sous les seuls direction, contrôle et responsabilité du Client.

Dans le cadre des présentes, les Parties conviennent que l'Editeur est soumis à une obligation de moyens.

En aucun cas, l'Editeur n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.

Il appartient au Client de réaliser sous sa responsabilité et sous sa direction des sauvegardes régulières de l'ensemble des données traitées directement ou indirectement par le Progiciel.

L'Editeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute contamination par tout virus des fichiers du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination.

En tout état de cause et quel que soit le fondement de la responsabilité de l'Editeur, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par l'Editeur au Client, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client en contrepartie du droit d'utilisation du Progiciel.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

## **11. PRIX ET PAIEMENT**

L'Utilisation des Progiciels est assujettie au paiement, lors de la signature des présentes, du droit d'entrée logiciel exigible conformément aux dispositions du tarif en vigueur au moment de la commande ou au prix fixé dans les Conditions Particulières.

Le paiement de cette redevance s'effectuera dans les conditions du Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client sollicite un financement auprès d'un organisme de crédit, il devra fournir une délégation de paiement à l'Editeur afin de confirmer la prise en charge du financement par ledit organisme. Le Contrat ne sera définitivement formé qu'après accord préalable et écrit de ladite délégation par l'Editeur et le cas échéant le versement par le Client de l'acompte prévu au Contrat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, l'Editeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

En sus de la pénalité forfaitaire fixée par décret d'un montant de 40€, tout retard de paiement donnera lieu, huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse, à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, calculées par jour de retard.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, l'Editeur pourra, sans mise en demeure préalable, exiger le paiement immédiat de toutes sommes lui restant dues par le Client, et suspendre l'exécution de toutes commandes ou livraisons en cours. Aucune compensation ne pourra intervenir sans l'accord formalisé de l'Editeur.

## **12. CONFIDENTIALITE**

Les Parties pourront, en application du Contrat, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre Partie. Sont des informations confidentielles les termes et prix du Contrat, le Progiciel et toutes autres informations indiquées comme telles.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public ; celles dont la Partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre Partie ; celles qui sont communiquées aux Parties par des tiers, sans condition de confidentialité, et celles que chaque Partie développe indépendamment.

La Partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les Parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer

que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du Contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du Contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Tous les documents communiqués par l'Editeur au titre du présent document resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

### **13. SOURCES**

L'Editeur est adhérent à l'A.P.P. (Agence pour la Protection des Programmes) auprès de qui il dépose régulièrement les programmes sources et leurs différentes mises à jour.

### **14. RESILIATION**

#### **14.1 RESILIATION POUR FAUTE**

En cas de manquement par le Client à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent document, l'Editeur pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours.

Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours, le manquement n'a pas été réparé, l'Editeur pourra résilier de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente licence, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, ceci n'empêchant pas l'Editeur de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances.

#### **14.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

Au plus tard huit (8) jours francs après la résiliation de la présente licence, le Client devra retourner à l'Editeur le Progiciel et toutes les copies réalisées de la totalité ou d'une partie quelconque de ce Progiciel et de sa Documentation.

### **15. FORCE MAJEURE**

La responsabilité des Parties sera entièrement dérogée si l'inexécution, par l'une ou l'autre, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du contrat et les Parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les Parties.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

### **16. EXPORTATION**

Le Client s'engage à respecter strictement les lois et règlements en matière d'exportation en vigueur en France et aux États-Unis.

### **17. DONNEES**

#### **15.1. Données Personnelles**

Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'annexe « Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux progiciels installés chez le Client ainsi qu'aux services associés ».

#### **15.2 Données Statistiques**

Le Client accepte expressément que l'Editeur puisse utiliser les données collectées issues de l'utilisation du Progiciel par le Client et préalablement anonymisées, à des fins statistiques et pour

l'amélioration du Progiciel dès lors que ces données ne constituent pas des données à caractère personnel.

### **15.3 Migration des données**

La phase d'analyse différentielle du projet évaluera l'optimum économique entre reprise manuelle et reprise automatique de certaines données issues de la (des) base(s) de données utilisée(s) par les applicatifs informatiques actuels.

Sauf conditions particulières convenues le cas échéant, Akanéa se réserve le droit de refuser d'effectuer tout ou partie des prestations de reprises de données si cette reprise s'avère trop complexe.

La prestation d'Akanéa prend en compte l'étude et la réalisation des développements des interfaces de reprise et des tests d'intégration côté logiciels Akanéa.

L'extraction des données des anciens systèmes ou autres logiciels en place actuellement est à la charge du Client, éventuellement par une prestation externe sous-traitée. Toute migration automatique devra faire l'objet de la part du Client d'un travail préalable de fiabilisation et de « purge » des données à reprendre. Ce point est majeur pour garantir performance et efficacité de la reprise.

La validité et la cohérence des données fournies à Akanéa par le Client est de la responsabilité du Client. Ce dernier est responsable des conséquences de la fourniture d'un ensemble non intègre de données.

### **18. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL**

Le Client renonce à engager ou faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'Editeur, quelle que soit sa spécialisation et même si la sollicitation initiale est formulée par ledit collaborateur. Toute rémunération occulte est également interdite.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration de ce dernier. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager l'Editeur en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze (12) mois précédant son départ.

### **19. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Engagements des parties :** Les Parties conviennent que la validation du **Conditions Particulières**, la conclusion et le renouvellement du contrat, ainsi que le paiement des redevances et/ou des factures émises, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les conditions générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces conditions générales sont accessibles sur le site <http://akanea.com/> conformément aux articles 1125 et 1127-1 du Code civil. Les versions antérieures des conditions générales depuis le site <http://akanea.com/r> sont également disponibles sur le site <http://akanea.com/>. Les Parties conviennent que ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures. Il est entendu que les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions générales acceptées antérieurement entre les parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Il prévaut sur tout document unilatéral de l'une des parties, y compris le Conditions Particulières. Les éventuelles conditions spécifiques prévues aux Conditions Particulières dûment signées s seront toutefois applicables aux Progiciels exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.

Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.

**Imprévision :** Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du contrat.

**Renonciation** : Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution de la présente licence et qui serait formulé plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de l'Editeur ou de l'une quelconque des sociétés du groupe auquel elle appartient.

**Déclarations et agréments nécessaires à l'utilisation du Progiciel** : Il appartient au Client d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives et réglementaires ou agréments, éventuellement nécessaires à la mise en oeuvre du Progiciel. Il en est ainsi notamment des obligations liées à l'application de la loi relative aux fichiers et aux libertés si des informations nominatives sont gérées au moyen du Progiciel objet des présentes.

**Relations entre les Parties** : L'Editeur peut fournir également des services de maintenance et des prestations relatifs au Progiciel éventuellement convenus dans le cadre d'accords séparés. Tous les services fournis par l'Editeur à ce titre font l'objet de propositions commerciales distinctes et le Client peut acquérir le Progiciel sans faire l'acquisition de services de maintenance ou de prestations.

**Références** : L'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiciel.

**Notifications** : Toutes les notifications requises par le Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses

indiquées dans le Bon de Commande concerné, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée. Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du Contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Editeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.

**Nullité partielle** : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du Contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du Contrat s'en trouve modifié.

## **20. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent document est régi par la loi française.

**EN CAS DE LITIGE, ET APRES UNE TENTATIVE DE RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.**

**EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUETE EN INJONCTION DE PAYER, COMPETENCE EXPRESSE EST EGALEMENT ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.**